

**Dahir n° 1-06-167 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006)
portant réorganisation du Prix Mohammed VI de la
pensée et des études islamiques.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19 ;

Conscient de l'aptitude de la religion musulmane à
fournir les solutions adéquates à toutes les questions qui
préoccupent la oumma islamique, de la grandeur de ses valeurs
tolérantes fondées sur la modération et le juste milieu loin de
l'excès et de l'extrémisme, de la noblesse de ses préceptes qui
incite à la raison et à la réflexion, à la quête du savoir au service
de tous les aspects de la vie ;

Ayant en vue de mettre en lumière la vérité de l'Islam,
de dévoiler les mystères de la pensée islamique riche, de les
présenter et les diffuser en langues vivantes dans leur pureté
et loin de toute déformation ou falsification, et d'encourager
les recherches et les études sérieuses et réfléchies réalisées dans
le domaine islamique et de soutenir l'action intellectuelle et
scientifique dans le Royaume ;

Désirant étendre le Prix Mohammed VI de la pensée et
des études islamiques de manière à englober les différentes
sciences islamiques et à ne plus se restreindre aux sujets
ayant trait aux sciences de la charia, d'orienter les recherches
et les études vers les questions contemporaines vers les sujets
susitant l'intérêt du monde islamique et touchant les aspects
sociaux et religieux de la vie des citoyens, d'augmenter la
valeur pécuniaire du Prix à plus du triple pour récompenser
les oeuvres scientifiques précieuses et les personnalités
scientifiques islamiques éminentes ayant servi la pensée
islamique avec dévouement et sincérité proportionnellement
à leurs efforts fournis, et de porter la durée de réalisation
des recherches à deux ans afin d'accorder suffisamment de
temps à la production de recherches sérieuses et réfléchies
d'un excellent niveau scientifique,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le Prix Mohammed VI de la pensée et des études
islamiques institué en vertu du dahir n° 1-01-129 du 29 rabii I
1422 (22 juin 2001) est décerné annuellement pour une ou
plusieurs études réalisées dans le domaine des sciences
islamiques.

Article 2

Le Prix Mohammed VI de la pensée et des études
islamiques comprend les deux catégories suivantes :

1. Prix Mohammed VI de mérite et d'honneur ;
2. Prix Mohammed VI des études islamiques.

TITRE II

PRIX MOHAMMED VI DE MÉRITE ET D'HONNEUR

Article 3

Le Prix Mohammed VI de mérite et d'honneur est
décerné pour récompenser les Ouléma ayant réalisé des
recherches et des études et rendu des services scientifiques
dans le domaine des sciences islamiques.

Article 4

Le candidat au Prix Mohammed VI de mérite et
d'honneur doit :

- être une éminente personnalité scientifique musulmane
ayant servi considérablement et avec dévouement la
pensée islamique ;
- réaliser des travaux scientifiques précieux dans le
domaine islamique.

TITRE III

PRIX MOHAMMED VI DES ÉTUDES ISLAMIQUES

Article 5

Le Prix Mohammed VI des études islamiques est
décerné pour récompenser les recherches réalisées dans
une des disciplines desdites études et sur d'autres questions
intellectuelles qui suscitent l'intérêt du monde islamique.

Article 6

Les recherches ou les études sollicitées à l'obtention du prix Mohammed VI des études islamiques doivent être :

- réalisées dans le sujet choisi par le jury du Prix ;
- scientifiques, authentiques et pour lesquelles les auteurs n'ont jamais obtenu de Prix ;
- rédigées en langue arabe ou en d'autres langues vivantes, saisies en cinq copies et enregistrées sur un CD ;
- déposées auprès du ministère des Habous et des affaires islamiques trois mois avant la date de la remise du Prix.

TITRE IV

JURY DU PRIX

Article 7

L'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques désigne un jury du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques, composé de douze membres parmi les Ouléma et les chercheurs marocains spécialisés connus par leur renommée scientifique et leur intégrité intellectuelle, outre le directeur des affaires islamiques au ministère des Habous et des affaires islamiques en tant que rapporteur. Aucun membre du jury ne peut obtenir le Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques.

Article 8

Le ministre des Habous et des affaires islamiques préside le jury du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques, et peut, le cas échéant, désigner un suppléant parmi les membres.

Article 9

Le jury se réunit trois mois avant la date de la remise du Prix pour étudier, lire et établir des rapports sur les recherches sollicitées, lors de séances dont les dates sont fixées par le ministère des Habous et des affaires islamiques. Le jury se réunit valablement en présence des deux-tiers des membres au moins.

Article 10

Le jury du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques est chargé de :

- choisir le sujet de la recherche ou de l'étude et de l'annoncer deux ans avant la remise du Prix pour les recherches et les études dont le jury choisit le sujet ;
- solliciter les personnalités scientifiques au Prix du mérite et d'honneur ;
- désigner le lauréat du Prix en ses deux catégories.

Les membres sollicitant des personnalités scientifiques à l'obtention du Prix du mérite et d'honneur sont chargés de donner un aperçu du curriculum scientifique des candidats qu'ils ont choisi.

Article 11

Le jury assure l'examen des recherches et des études sollicitées à l'obtention du Prix Mohammed VI en deux étapes :

- l'étape de lecture en vue d'éliminer les recherches qui ne peuvent concourir ;
- l'étape d'examen approfondi des recherches dont la candidature a été admise.

Le jury peut, le cas échéant, se faire assister par les experts spécialisés.

Article 12

Le jury se réunit pour désigner le lauréat du Prix, soit par consensus, soit par le biais du vote secret à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Titre V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

Sont attribués au lauréat de chacune des catégories du Prix prévues à l'article 2 ci-dessus, un montant de deux cent mille (200.000) dirhams, un insigne commémoratif et un certificat honorifique.

Le jury peut décerner le Prix en *ex aequo* à deux candidats, et conserver la catégorie du Prix Mohammed VI des études islamiques lorsqu'il n'est pas convaincu de la valeur scientifique des œuvres sollicitées.

Article 14

Le montant du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques en ses deux catégories prévues au présent dahir et les frais de son organisation sont imputés sur des crédits affectés, à cet effet, dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 15

Le Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques est décerné à l'occasion de l'Aid Al Maoulid Annabaoui.

Article 16

Ledit Prix n'est décerné à son lauréat qu'une seule fois.

Article 17

Sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-01-129 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) instituant le Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques.

Article 18

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006).

Pour constreising :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5490 du 21 hija 1427 (11 janvier 2007).

**Dahir n° 1-07-204 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)
instituant le Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Quoraâne**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19 ;

Poursuivant l'apport du soin continu accordé par nos vénérables ancêtres au Saint Coran ;

Soucieux d'encourager toute action contribuant à la mise en exergue de l'importance du Saint Coran, de son aspect miraculeux et de son éloquence ;

Visant à renforcer l'attachement des enfants et de la jeunesse musulmane au Coran, à ses préceptes et à ses moralités ;

Désirant récompenser les compétences et les capacités nationales distinguées dans le service du Saint Coran en termes de publication, de prestation ou d'agrégation dans l'une de ses sciences,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier

Il est créé un prix dénommé « Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Quoraâne », décerné annuellement à toute personne reconnue d'avoir servi le Livre de Dieu par le soin apporté à sa publication, par sa lecture, ou qui excelle dans l'une des disciplines scientifiques du Coran.

Article 2

Pour obtenir le Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Quoraâne le candidat doit :

- être de nationalité marocaine ;
- avoir servi le Saint Coran pour une durée d'au moins dix ans ;
- n'avoir jamais obtenu ledit prix.

Article 3

Notre Majesté Chérifienne désigne la personne méritant obtenir le prix soit directement soit sur proposition soumise à notre Majesté par le ministre des Habous et des affaires islamiques.

Article 4

Le Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Quoraâne comprend un prix unique.

Article 5

La valeur du prix est fixée à cent mille (100.000) dirhams versée à partir du budget des Habous.

Article 6

Notre Majesté Chérifienne décerne le Prix Mohammed VI d'Ahl Al-Quoraâne à l'occasion de la glorieuse fête du Trône.

Article 7

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à compter du 14 rejeb 1428 (30 juillet 2007).

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour constreising :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5595 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008).